

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze mars à 18h00, les Membres du Comité du Syndicat se sont réunis, en session ordinaire, à la salle polyvalente, Rue du Stade à USSEL, sous la Présidence de M. Pierre CHEVALIER

PRESENTS : voir liste des délégués présents en annexe

SECRETAIRE DE SEANCE : MICHON Jean-François

Date de convocation : 13/02/23

Membres en exercice : 134	Présents : 91	Votants : 91	Pour : 91	Abstention : 0	Contre : 0
----------------------------------	----------------------	---------------------	------------------	-----------------------	-------------------

Référence DIEGE : 2023-03-14-24

Objet : Provision pour créances douteuses

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 29° et R.2321-2 3° du CGCT ;

Considérant qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;

Considérant que cette provision est constituée sur la base des pièces présentes sur l'état des restes depuis plus de 2 ans (au 31/12 de l'exercice) transmis par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune (15% minimum) ;

Considérant que les restes à recouvrer de l'année 2019 ont déjà été provisionnés suite à la délibération n°2022-26-03-15 en date du 26 mars 2022 ;

Considérant que, suivant les états transmis par le Service de Gestion Comptable, les restes à recouvrer en recettes pour l'année 2020 s'élèvent au 31/12/2022 à :

- Budget principal : 0 €
- Budget annexe eau : 7 655,81 €
- Budget annexe assainissement collectif : 0 €

Monsieur le Président propose de constituer une provision de 15% des restes à recouvrer soit un montant de (arrondi à la centaine supérieur) :

- Budget annexe eau : 1 200 €

Après en avoir délibéré, les membres du Comité :

- Décident de constituer une provision pour créances douteuses pour un montant de :
 - o Budget annexe eau : 1 200 €
- Disent que les crédits correspondants seront inscrits à l'article 6815.

Fait et délibéré à USSEL,
Le 14/03/2023
Le Président du Syndicat,
Pierre CHEVALIER

